



GUIDE PRATIQUE
ALERTE ÉTHIQUE



Sommaire

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	2
AVANT-PROPOS	3
1. FAIRE UNE ALERTE	4
➤ Qui ?	4
➤ Sur quoi ?	4
➤ Comment ?	6
2. LA GESTION DES ALERTES	7
➤ La Réception : Qui reçoit et traite les alertes ?	7
➤ La Recevabilité : Quand une alerte est-elle recevable ou irrecevable ?	8
➤ Le Traitement : Comment une alerte recevable est-elle ensuite traitée ?	9
3. CLÔTURE DES ALERTES	11
➤ Quelles suites sont données à l'enquête ?	11
➤ Quelles informations sont données à l'issue de l'alerte ?	11
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	13
ANNEXE – CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES	14
1. Responsable de traitement	14
2. Catégories de données à caractère personnel traitées	14
4. Destinataires des données	16
5. Utilisation des données	16
6. Durée de conservation des données	17
7. Droits des personnes concernées	20
8. La Sécurisation des données personnelles par XpFibre	22

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Le Groupe XpFibre, opérateur d'infrastructure majeur en matière de réseau de fibre optique en France, est attaché au respect d'une parfaite intégrité dans le cadre de ses activités.

Le groupe XpFibre s'engage ainsi à appliquer une politique de tolérance zéro en matière de conformité. A ce titre, XpFibre s'est doté d'outils essentiels permettant de détecter, prévenir et sanctionner efficacement ces risques auxquels le Groupe pourrait être exposé.

Avec la mise en place d'un dispositif d'alerte interne prenant la forme d'une plateforme en ligne (**« Dispositif d'alerte interne du Groupe XpFibre »**) qui permet à toute personne d'émettre une alerte, XpFibre s'engage dans une véritable culture de la conformité et de l'intégrité.



Lionel RECORBET

Président du Groupe XpFibre

AVANT-PROPOS

Champ d'application

Le dispositif d'alerte interne d'XpFibre permet à toute personne (appartenant ou pas au groupe XpFibre) de faire une alerte dans les conditions décrites au sein du présent guide.

Le présent Guide pratique détermine les moyens et la procédure de mise en œuvre du système d'alerte interne d'XpFibre et précise les modalités de traitement de chacune des alertes signalées dans le respect des droits de chacun.

Cadre légal

Ce dispositif se conforme aux obligations législatives et réglementaires suivantes :

- La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « **loi Sapin II** » ;
- La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte dite « **loi Wasserman** » ; et complétée par
- Le décret d'application n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi Wasserman.

1. FAIRE UNE ALERTE

➤ Qui ?

La plateforme relative au « [Dispositif alerte interne du Groupe XpFibre](#) » peut-être utilisée par les collaborateurs **internes**, **externes** ou **occasionnels** du groupe (salariés à durée déterminée ou indéterminée, alternants, stagiaires, intérimaires mais aussi salariés de sous-traitants ou consultants présents sur site), ainsi que par **toute personne externe** au groupe.

La personne souhaitant émettre une alerte doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir **eu personnellement connaissance des faits** ou que **les faits lui aient été rapportés dans le cadre professionnel** ;
- **Agir de manière désintéressée** autrement dit, l'alerte ne doit octroyer aucun avantage financier au lanceur d'alerte ; et
- **Agir de bonne foi**, c'est-à-dire croire sincèrement que les faits rapportés sont véridiques, sans faire sciemment de fausses accusations, de manière malveillante ou trompeuse. Cela implique notamment de ne pas déclencher une alerte dans le but de nuire à autrui.

L'utilisation du dispositif d'alerte interne est un droit que les personnes exercent librement. **Son utilisation est facultative**, ce qui implique qu'aucun collaborateur ne saurait être sanctionné pour ne pas avoir signalé une alerte.

Dans le cas où une alerte serait délibérément calomnieuse, soumise de mauvaise foi, dans l'intention d'obtenir une compensation financière ou si une personne entravait intentionnellement la transmission ou le traitement d'une alerte, des mesures disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires pourraient être engagées contre elle par le groupe XpFibre.

➤ Sur quoi ?

Une alerte peut concerner :

- Toute conduite ou situation contraire au Code de conduite Anticorruption ;
- Un manquement au Règlement Intérieur, aux politiques et procédures internes ;
- Un crime ou un délit ;

Concrètement et pour illustrer les crimes et délits, il peut s'agir de violation manifeste ou alléguée¹ concernant :

- **La corruption, le conflit d'intérêts ou le trafic d'influence**
Donner ou recevoir un avantage en échange d'un service professionnel ; *exemples* : pot-de-vin, utilisation abusive de cadeaux et invitations, recrutement de complaisance, le responsable des achats d'une société, choisit à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, une entité dans laquelle il a des parts comme fournisseur.
- **Le vol, la fraude ou le blanchiment d'argent**
Détournement de biens appartenant à l'entreprise ; *exemples* : surfacturation, fraude à l'assurance, vol de marchandises, sortie de fonds non autorisée
- **Des pratiques anticoncurrentielles**
Actes ou pratiques commerciales limitant la concurrence ; *exemples* : entente sur les prix, entente dans le cadre d'un appel d'offres, divulgation d'informations sensibles
- **Des actes de discrimination ou de harcèlement**
Conduite inappropriée envers un collaborateur en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa religion, de ses croyances ; *exemples* : harcèlement sexuel ou moral, homophobie...
- **La violation de Droits Humains et libertés fondamentales**
Violation des droits des salariés ou des droits de l'homme ; *exemples* : travail forcé, travail des enfants
- **Des infractions en matière de santé et de sécurité au travail**
Infraction à la réglementation ou aux règles internes en matière de santé et de sécurité au travail ; *exemples* : accidents causés par l'insuffisance des mesures de sécurité mises en place, violation des mesures de sécurité
- **Des infractions en matière de protection de l'environnement**
Infraction à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement ; *exemples* : pollution des sols, non-respect des réglementations en vigueur concernant le recyclage de matériaux.

¹ Le signalement peut concerner un risque de violation, même en l'absence de preuves concrètes de sa réalisation. Autrement dit, il est possible de signaler une situation où l'on suspecte qu'une violation de loi pourrait se produire ou est en train de se produire, même si cette violation n'est pas encore entièrement matérialisée ou prouvée.

➤ Comment ?

Les alertes peuvent être déposées sur le site de la plateforme accessible à l'adresse suivante : <https://xpfibre.com/ethiqueAffaires>.

Sécurisée et gérée en interne, la plateforme est accessible 7 jours sur 7 à partir d'appareils connectés à internet (ordinateur, tablette ou smartphone).

En cas de maintenance ou d'indisponibilité de la plateforme, les alertes peuvent être envoyées, de façon non anonyme, à l'adresse e-mail suivante : departementconformite@xpfibre.com.

Lors du dépôt de l'alerte :

- 1 Le lanceur d'alerte a la possibilité de **décliner son identité** en remplissant les champs suivants : nom, prénom, fonction, direction ou de rester **anonyme**.

Vous pouvez privilégier votre adresse e-mail personnelle ou en créer une spécifiquement pour votre alerte si vous souhaitez rester anonyme.

- 2 Le lanceur d'alerte doit indiquer tout élément permettant d'étayer son alerte (*exemple* : *dates, directions et personnes concernées*). L'auteur est invité à décrire de manière objective et détaillée les faits qu'il souhaite porter à la connaissance du Département Conformité et/ou du Référent alerte.

- 3 Le lanceur d'alerte peut transmettre des éléments sous forme de pièce jointe, quel que soit le format du document (e-mail, png, pdf). Lorsque le lanceur d'alerte choisit de rester anonyme, une vigilance particulière doit être portée sur les données d'identification pouvant être présentes dans les documents joints.

- 4 Un numéro de dossier sera attribué lors de la finalisation du dépôt de l'alerte – ce numéro est strictement personnel et permet au collaborateur de se reconnecter à la plateforme afin d'être informé

du statut de sa demande et de répondre à toute demande d'information complémentaire de la part du Département Conformité et/ou du Référent alerte.

L'utilisation de la plateforme étant **facultative**, il est rappelé que les collaborateurs peuvent bien entendu s'adresser directement à leurs managers, au Département Conformité (sans passer par la plateforme), aux Référents alerte, à la Direction ou aux Instances Représentatives du Personnel.

Le lanceur d'alerte peut choisir de privilégier l'utilisation de **son matériel personnel** afin de déposer l'alerte plutôt que son matériel professionnel (ordinateur, tablette, téléphone professionnel).

2. LA GESTION DES ALERTES

➤ La Réception : Qui reçoit et traite les alertes ?

Le Département Conformité est garant de la **confidentialité** des alertes ainsi que de l'effectivité de la **protection du lanceur d'alerte**.



Le collaborateur ayant déposé une alerte recevable bénéficiera de la **protection du lanceur d'alerte**. Ainsi, il ne pourra faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ni de représailles (sanctions disciplinaires, civiles ou pénales c'est-à-dire, toute action négative prise à l'encontre du lanceur d'alerte en raison de son alerte, telle que licenciement, menaces, harcèlement, discrimination, limitation des opportunités de carrière, réaffectation, etc.). Cette protection s'étend également aux **facilitateurs**, c'est-à-dire toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif, qui aide le lanceur d'alerte à faire son signalement.

Le Département Conformité est destinataire des alertes déposées sur la plateforme. Le Département conformité peut traiter directement les alertes, notamment celles concernant des faits de corruption et de trafic d'influence, ou

pour certains domaines, pourra être accompagné de Référénts alerte (il s'agit de collaborateurs du Groupe habilités à traiter les alertes concernant leur périmètre). Chaque Référént alerte est soumis à une obligation de confidentialité stricte ainsi qu'à une obligation d'impartialité. Lorsque l'alerte déposée sur la plateforme entre dans le périmètre d'un Référént alerte, le Département Conformité a la possibilité de l'assigner au traitement de l'alerte, directement sur la plateforme.

En cas notamment de conflit d'intérêts, le Département Conformité se réserve la possibilité de faire appel à un cabinet de conseils pour traiter les alertes.

Une fois l'alerte déposée, le lanceur d'alerte recevra un message sur la plateforme en ligne l'informant de sa réception dans un délai maximum de 7 jours ouvrés.

➤ **La Recevabilité : Quand une alerte est-elle recevable ou irrecevable ?**

Une alerte est déclarée recevable lorsque :

- Elle est émise pour **un des motifs** prévus au point « 1 - Sur quoi ? » ;
- L'auteur de l'alerte agit de **bonne foi** et **de manière désintéressée** ; et
- L'auteur de l'alerte a **eu connaissance des faits dans le cadre ses activités professionnelles** ou en a eu **personnellement connaissance** (témoin direct ou victime)

Il est donc d'autant plus important que les faits soient décrits de manière objective et détaillée (*exemple* : dates, directions et personnes concernées), et que le lanceur d'alerte fournisse des informations ou documents de nature à étayer l'alerte.

L'alerte anonyme

En cas d'alerte anonyme, la possibilité de son traitement dans le cadre de ce dispositif dépendra notamment de l'existence d'éléments factuels suffisamment détaillés.

Si l'anonymat rend le traitement de l'alerte impossible, l'auteur en sera notifié. Il est généralement recommandé au lanceur d'alerte de s'identifier lors du dépôt de l'alerte. Son identité sera traitée avec la plus grande confidentialité conformément à la procédure en vigueur, et ne sera pas communiquée à la personne visée ou soupçonnée, sauf si la loi l'exige ou avec le consentement explicite de l'auteur de l'alerte.

Lors de l'examen de la recevabilité, le Département Conformité et/ou le Référent alerte statue sur la recevabilité de l'alerte.

Au regard des éléments transmis, lors de l'examen de la recevabilité, le Département Conformité et/ou le Référent alerte peut solliciter le lanceur d'alerte afin d'obtenir des informations complémentaires. Celui-ci disposera d'un délai de **14 jours ouvrés** pour y répondre. En l'absence de réponse, le Département Conformité et/ou le Référent alerte pourra déclarer l'alerte irrecevable.

Seules les alertes recevables font l'objet d'une enquête interne.

Lorsqu'une alerte recevable représente un risque économique ou judiciaire important pour le Groupe, le Département Conformité en informe la Présidence².

En cas d'alerte **irrecevable**, le Département Conformité et/ou le Référent alerte décide de sa clôture et l'auteur de l'alerte reçoit une notification lui précisant les raisons pour lesquelles ladite alerte est considérée comme irrecevable.

➤ **Le Traitement : Comment une alerte recevable est-elle ensuite traitée ?**

Le traitement de l'alerte correspond à l'instruction du dossier.

L'alerte ayant été déclarée **recevable**, fait l'objet d'une enquête interne, diligentée par le Département Conformité et/ou le Référent alerte. L'enquête a pour but d'établir si les faits relatés dans l'alerte sont avérés et les conclusions à en tirer.

Pour mener à bien l'enquête interne, le Département Conformité et/ou le Référent alerte a la possibilité de s'entretenir avec des collaborateurs du Groupe. L'entretien fait l'objet d'un compte-rendu écrit, envoyé au collaborateur pour amendement éventuel. Chaque entretien permet d'étayer la véracité des faits de l'alerte et la présence physique du collaborateur est obligatoire.

² A titre d'exemple, le Département Conformité informe la Présidence de toutes les alertes concernant des allégations de corruption, tout en respectant la confidentialité attachée à l'enquête interne.

Entretien avec le lanceur d'alerte

Le Département Conformité et/ou le Référent alerte prend contact avec le lanceur d'alerte, au travers de la plateforme via la messagerie interne afin d'approfondir sa compréhension des faits et de leurs circonstances.

Entretien avec la personne visée par l'alerte

Le Département Conformité et/ou le Référent alerte notifie et organise un entretien avec la personne visée pour l'informer des faits allégués qui lui sont reprochés.

Si des mesures conservatoires s'avèrent nécessaires pour éviter la destruction de preuves en lien avec l'alerte, cette communication est reportée jusqu'à la mise en place de ces mesures.

Par ailleurs, il se peut que des collaborateurs ou d'autres parties prenantes du Groupe soient sollicités en qualité de **témoins**, et ce, lorsqu'ils sont identifiés au cours de l'enquête interne. Leur rôle consiste à apporter un éclairage détaillé sur les faits décrits dans l'alerte ainsi que le contexte dans lequel ces faits se sont déroulés.

En complément, le Département Conformité peut être amené à décider de la saisie du matériel professionnel du collaborateur visé par l'alerte, entendu comme sa boîte mail professionnelle, son téléphone professionnel et/ou les éléments comptables professionnels (ex : notes de frais,..). Lorsque la situation le justifie, l'analyse de ce matériel est opérée par un prestataire externe, à partir d'une liste de mots clés strictement en rapport avec les faits recherchés.

A noter que le Département Conformité se réserve également la possibilité de faire appel à un cabinet externe pour mener l'enquête interne (par exemple, en cas de conflits d'intérêts).

La procédure d'enquête interne respecte strictement :

- Le principe de **confidentialité** des parties prenantes : le Département Conformité s'assure de la confidentialité de l'auteur de l'alerte et/ou de la personne victime des faits allégués. Elle étend cette confidentialité à la personne visée par l'alerte, ainsi qu'aux personnes pouvant être entendues dans le cadre de l'enquête. En conséquence, seuls le Département Conformité et/ou le Référent alerte ont accès aux comptes-rendus d'entretiens, qui ne pourront être transmis qu'aux autorités judiciaires à leur demande.
- Le principe de **proportionnalité** : le Département Conformité est garant de l'application du principe de proportionnalité dans le cadre de l'enquête interne.

L'enquête interne donne lieu à la rédaction par le Département Conformité et/ou le Référent alerte d'un rapport d'enquête interne, respectant la confidentialité des personnes interrogées. Ce rapport conclut à la véracité ou non des faits allégués mais n'apporte aucune recommandation quant à la suite à donner concernant des mesures disciplinaires à l'encontre du collaborateur.

3. CLÔTURE DES ALERTES

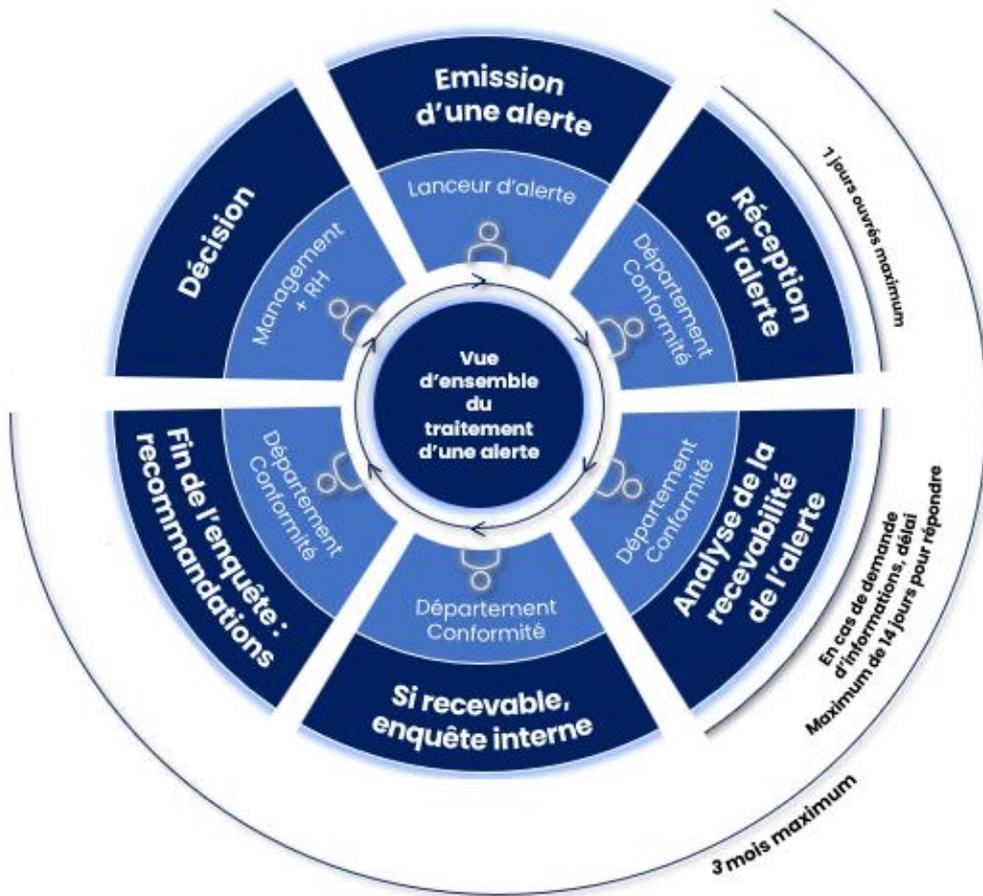
➤ Quelles suites sont données à l'enquête ?

Le management et la Direction décident conjointement des suites à donner à l'alerte en tenant compte des conclusions de l'enquête interne. Les suites peuvent inclure un plan d'action (comme une réorganisation de service, la dispense de formations), des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, voire des poursuites judiciaires.

➤ Quelles informations sont données à l'issue de l'alerte ?

Le lanceur d'alerte et la ou les personnes visées par l'alerte sont informés de la clôture de l'alerte et des conclusions de l'enquête interne dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'accusé de réception. Ils n'ont cependant pas accès au rapport d'enquête interne. Le rapport n'est transmis qu'à un nombre limité de personnes, parmi lesquelles peuvent figurer, notamment, le Directeur du lanceur

d'alerte et/ou celui de la personne visée et la Direction des Ressources Humaines, afin de préserver la confidentialité de l'enquête menée.



4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le respect et l'application de ce Guide Pratique concernent tous les collaborateurs du Groupe Xp fibre, quel que soit leur fonction et leur niveau de responsabilité.

Ce Guide Pratique est placé sous la responsabilité du Département Conformité, qui a la charge d'en assurer la mise à jour, notamment pour refléter les évolutions de la loi, le déploiement et le suivi du dispositif, et de rendre compte de sa mise en œuvre auprès de l'instance dirigeante du Groupe.

Contrôle de niveau 1

La responsabilité du contrôle de niveau 1 est assumée par le Département Conformité.

ANNEXE – CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Groupe XpFibre accorde la plus haute importance à la protection et à la confidentialité des données et se conforme aux dispositions du Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ainsi qu'aux réglementations nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le présent support vous informe sur les catégories de données à caractère personnel que nous traitons lors de l'utilisation de la plateforme d'alerte du Groupe XpFibre, la façon dont nous les utilisons, les destinataires auxquels nous les communiquons et les droits dont vous disposez.

1. Responsable de traitement

Le Groupe XpFibre est responsable du traitement dans le cadre du Dispositif d'alerte interne, tant lorsqu'une alerte est émise via la plateforme d'alerte interne que lorsqu'elle est effectuée en dehors de la plateforme (directement auprès du Département Conformité, auprès du manager, de la DRH,..).

2. Catégories de données à caractère personnel traitées

Le Groupe XpFibre veille à ce que seules les données strictement nécessaires à la poursuite des finalités des traitements soient effectivement collectées et traitées. Il est donc souhaité que les informations qui seront communiquées par la plateforme d'alerte restent factuelles, en lien direct avec l'objet de l'alerte et ne relèvent pas du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

Les catégories de données suivantes sont celles de toute personne concernée et faisant l'objet de traitement lors du recueil de l'alerte, de son instruction et de la prise de décision sur les suites à donner. Elles sont donc strictement nécessaires pour la bonne gestion et le suivi des signalements :

- **Données d'identification** : nom, prénom
- **Vie professionnelle** : direction d'appartenance, fonction occupée
- **Contenu de l'alerte (fait signalés)** : éléments descriptifs transmis par l'émetteur de l'alerte (*par exemple : le contexte de l'alerte, les détails de l'incident ou de la situation, les personnes impliquées, des données de contact, les dates et les lieux pertinents*), tous documents et courriels nécessaires au traitement de l'alerte.

La zone de commentaire libre intégrée dans la plateforme ainsi que l'objet de l'alerte peuvent conduire à recueillir des catégories particulières de données à caractère personnel, notamment selon les dispositions des articles 9 et 10 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et des garanties qu'elles prévoient. En particulier, le traitement des données sensibles et des données relatives aux infractions peut être autorisé par des dispositions spécifiques du droit national, telles que les articles 8 ou 17 de la Loi Sapin II ou pour permettre au Groupe XpFibre de « préparer et le cas échéant de suivre une action en justice, en tant que victime, mis en cause ou pour le compte de ceux-ci » selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL).

- **Données de la messagerie interne** à la plateforme d'alerte : contenu des messages.

Conformément à la législation française, il est possible d'émettre via la plateforme une alerte de manière anonyme. Dans ce cas, la plateforme permet la poursuite des échanges avec l'auteur de l'alerte de façon anonymisée.

3. Les Finalités poursuivies par les traitements effectués dans le cadre de la plateforme d'alerte

La plateforme est mise en œuvre pour répondre aux finalités déterminées ci-dessous :

- recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement à une règle spécifique ;
- effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- définir les suites à donner au signalement ;
- assurer la protection des personnes concernées ;
- exercer ou défendre des droits en justice,
- répondre aux obligations légales du Groupe

A des fins de reporting à l'Instance dirigeante, des statistiques non nominatives et basées sur des données anonymisées sont réalisées, conformément à la législation applicable.

4. Destinataires des données

Dans le respect de la confidentialité liée au traitement des alertes, le Département de la conformité du Groupe XpFibre peut autoriser le(s) Réfèrent(s) alerte à accéder aux données à caractère personnel traitées dès lors que l'objet de l'alerte le justifie et dans la limite de leurs missions et fonctions.

Les Référénts alerte sont des collaborateurs internes au Groupe XpFibre soumis à une obligation de confidentialité spécifique pour les traitements de données à caractère personnel.

En cas de conflit d'intérêt ou d'une alerte présentant un caractère spécifique, le Département de la conformité ou le Réfèrent alerte concerné peuvent être amenés à transmettre les données nécessaires au traitement de l'alerte à un cabinet extérieur chargé d'assister le Groupe.

Les données traitées pourront, dans le cadre prévu par les obligations légales ou réglementaires en vigueur, être communiquées à l'autorité judiciaire.

5. Utilisation des données

Conformément au Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte en date du 6 juillet 2023, le Groupe XpFibre s'engage à ne pas utiliser les données à des fins

détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données à caractère personnel et à procéder à la destruction ou à la restitution ou à l’anonymisation de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de sa prestation.

6. Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la plateforme d’alerte ne sont conservées de façon identifiante pour les personnes concernées que le temps strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

- a. Réaliser des vérifications, enquêtes et analyses nécessaires
- b. Prendre une décision définitive sur les suites à donner
- c. Assurer la protection des personnes concernées
- d. Répondre aux obligations légales

FINALITE	DUREES DE CONSERVATION	DUREE D’ARCHIVAGE A L’ISSUE DE LA PERIODE DE CONSERVATION
a) Recueillir et traiter des alertes Effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires	En base active, jusqu’à la prise de décision définitive sur les suites à donner à l’alerte. Données collectées hors du champ d’application du dispositif : destruction sans délai	N/A
b) Prendre une décision définitive sur les suites à donner Clôture de l’alerte pour	Suppression immédiate à	N/A

irrecevabilité manifeste	la date de la clôture	
Clôture de l'alerte pour utilisation abusive du dispositif	Jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours, puis suppression	N/A
Clôture sans suite ni réserve pour inexactitude et insuffisance	Jusqu'à 2 mois après la clôture des opérations de vérification puis suppression	N/A
Clôture avec réserve et mesures de remédiation pour inexactitude et insuffisance	Jusqu'à 2 mois après la clôture des opérations de vérification	Archivage pendant 6 ans ou pendant la durée de la prescription, des seules pièces du dossier, expurgées des données d'identification, pour les besoins de la défense des intérêts du lanceur d'alerte, des personnes mises en cause (ou toute personne concernée) et des responsables du traitement ou pour permettre la constatation d'infractions continues. Puis suppression.
Alerte avérée et assortie de procédures disciplinaires et/ou poursuites judiciaires	Jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours	Archivage pendant 6 ans ou pendant la durée de la

<p>Alerte avérée et assortie de mesures de remédiation</p>	<p>Jusqu'à la fin de la durée nécessaire pour la mise en œuvre des mesures appropriées</p>	<p>prescription des données pour les besoins de la défense des intérêts du lanceur d'alerte, des personnes mises en cause (ou toute personne concernée) et des responsables du traitement ou pour permettre la constatation d'infractions continues. Puis suppression</p> <p>Archivage pendant 6 ans ou pendant la durée de la prescription des données pour les besoins de la défense des intérêts du lanceur d'alerte, des personnes mises en cause (ou toute personne concernée) et des responsables du traitement ou pour permettre la constatation d'infractions continues. Puis suppression</p>
<p>c) Assurer la protection des personnes concernées (lanceur d'alerte et facilitateur,</p>	<p>En base active, jusqu'à la prise de décision définitive sur les suites de l'alerte.</p>	<p>Archivage pendant 6 ans ou la durée de la prescription, pour les besoins d'identification, pour les besoins de la défense des intérêts du</p>

<p>personne visée par l'alerte)</p>		<p>lanceur d'alerte, des personnes mises en cause (ou toute personne concernée) et des responsables du traitement ou pour permettre la constatation d'infractions continues. Puis suppression.</p>
<p>d) Répondre aux obligations légales ; conservation à des fins probatoires ou à des fins de réalisation d'audits de qualité des processus de traitement des signalements</p>	<p>En base active, jusqu'à la prise de décision définitive sur les suites de l'alerte.</p>	<p>Conservation en archivage intermédiaire en fonction des durées de prescription respectives. Puis suppression ou anonymisation.</p>

7. Droits des personnes concernées

Toute personne concernée dispose des droits suivants, dans les conditions prévues par le RGPD :

- droit de s'opposer au traitement des données qui la concernent, sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du RGPD ;
- droits d'accès, de rectification et d'effacement des données qui la concernent ;
- droit à la limitation du traitement par exemple en complément d'un droit de rectification.

Ces droits s'exercent auprès du Délégué à la protection des données (DPO du groupe XpFibre), qui peut être contacté par courrier électronique à l'adresse suivante : contact.dpo@xpfibre.com

a. Droit d'opposition

Conformément à l'article 21 du RGPD, le droit d'opposition ne peut être exercé pour les traitements dont la base de licéité repose sur le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le Groupe XpFibre.

Pour les traitements mis en œuvre sur la base de l'intérêt légitime, la personne concernée peut exercer ce droit pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Ce droit d'opposition ne pourra cependant pas être exercé par les personnes dont les données sont mentionnées dans l'alerte ou dont les données apparaissent durant son instruction, s'il existe des motifs légitimes et impérieux prévalant sur les droits et intérêts de la personne concernée ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

b. Droit d'accès

Conformément à l'article 15 du RGPD, ce droit peut être exercé par toute personne concernée par le dispositif d'alerte interne. Il peut s'agir par exemple du lanceur de l'alerte, des victimes présumées des faits, des personnes visées par l'alerte, des témoins et personnes entendues lors de l'enquête, des facilitateurs, des personnes protégées par ricochet, etc.

L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, y compris au secret des affaires ou à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel.

c. Droits de rectification et d'effacement

Le droit de rectification portant sur les données traitées dans le cadre de la plateforme d'alerte ne doit en aucun cas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectées lors de son instruction. En particulier, le droit de rectification ne doit pas avoir pour effet de rendre impossible la reconstitution de la chronologie des éventuelles, ni de modifier des éléments importants de l'enquête.

Ce droit ne peut donc être exercé que pour rectifier les données factuelles, sans effacement ou remplacement de données, même erronées, collectées initialement.

Le droit à l’effacement s’exerce selon les modalités précisées à l’article 17 du RGPD.

• **Droit de saisir la CNIL :**

Si vous n’êtes pas satisfait de nos échanges, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) à l’adresse suivante : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07

8. La Sécurisation des données personnelles par XpFibre

Le Groupe XpFibre prend toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel et, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, pour empêcher qu’elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le Groupe a ainsi défini et mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant d’assurer un niveau de sécurité adapté au risque pour les traitements de données personnelles du dispositif d’alerte.

Date de publication	Aout 2024
----------------------------	-----------